

PROJET DE LOI

— OBLIGATIONS D'INFORMATION, GOUVERNANCE DES PRODUITS FINANCIERS ET LIMITES DE POSITION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des obligations d'information, de la gouvernance des produits financiers et des limites de position des investisseurs destinées à faciliter le financement des entreprises.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 43 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Elle transpose la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2021. Celle-ci procède à des ajustements ciblés de la directive « MiFID 2 » relative aux marchés d'instruments financiers pour encourager le financement de l'économie européenne.

Ces ajustements prévoient, par exemple, la simplification de certaines obligations d'information imposées aux entreprises d'investissement jugées, avec le recul nécessaire, inutilement complexes et contraignantes. Le standard de communication par défaut de ces informations par les entreprises d'investissements à leurs clients professionnels devient la voie électronique.

Par ailleurs, certaines des dispositions de l'ordonnance visent à encourager le développement, dans l'Union européenne, de marchés d'instruments dérivés sur matières premières non-agricoles, en offrant des possibilités de couverture face aux nouveaux risques liés, par exemple, à l'évolution du prix des minerais amenés à jouer un rôle central dans la transition énergétique. Enfin, la fourniture conjointe de services d'exécution et de recherche sur les émetteurs dont la capitalisation n'excède pas un milliard d'euros est autorisée afin de faciliter le développement des activités de recherche et d'accroître la visibilité des sociétés concernées sur les marchés financiers.

En favorisant le développement et le recours aux marchés financiers européens pour le financement et la couverture des risques, cette directive contribue à l'approfondissement de l'Union des marchés de capitaux.

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

La ministre de la culture a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Prise sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« loi

DDADUE »), l'ordonnance transpose les dispositions de la directive du 17 avril 2019 qui consacrent des possibilités accrues d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins à des fins diverses, notamment liées à l'accès au savoir, et dans un contexte transfrontière.

L'ordonnance consacre ou adapte tout d'abord des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins afin de favoriser la fouille de textes et de données, l'utilisations d'extraits œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et la reproduction des œuvres à des fins de conservation du patrimoine culturel.

L'ordonnance vise ensuite à élargir l'accès aux œuvres par le biais de licences collectives à effet étendu. A ce titre, elle instaure un nouveau système permettant aux institutions du patrimoine culturel, comme les bibliothèques, les musées et les archives, de numériser et de diffuser, y compris en ligne et par-delà les frontières dans l'Union européenne, des œuvres indisponibles dans le commerce dont elles disposent.

L'ordonnance garantit que cet élargissement de l'accès aux œuvres ne se fasse pas au détriment des intérêts légitimes des titulaires de droits. Aussi l'ordonnance s'attache-t-elle à garantir un juste équilibre entre les besoins des utilisateurs, d'une part, et les droits et intérêts des auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Le projet de loi porte ratification du code général de la fonction publique issu de l'ordonnance du 24 novembre 2021, en prenant en compte les modifications des lois statutaires intervenues depuis cette date et en insérant des dispositions complémentaires visant à garantir le respect du principe de codification à droit constant.

En codifiant à droit constant, dans un seul et même corpus juridique, les quatre lois dites « statutaires » de 1983 et 1984, le code général de la fonction publique réaffirme la transversalité du statut général, tout en consacrant les évolutions récentes issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en particulier la place désormais occupée par les contractuels au sein de la fonction publique.

Le code général de la fonction publique rassemble ainsi de nombreuses dispositions relatives à la fonction publique qui étaient réparties au sein d'autres lois. Le plan thématique du code, construit selon une démarche opérationnelle pour ses usagers, rappelle les grands principes de la fonction publique qui s'appliquent à 5,6 millions d'agents publics. En rendant plus accessible et plus lisible le droit de la fonction publique, le code général de la fonction publique répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

ORDONNANCE

— PROTECTION DES INTÉRÊTS DE LA DÉFENSE NATIONALE DANS LA CONDUITE DES OPÉRATIONS SPATIALES ET L'EXPLOITATION DES DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE

La ministre des armées a présenté une ordonnance relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale.

Prise sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, cette ordonnance poursuit deux objectifs principaux :

- adapter le cadre juridique relatif aux opérations spatiales conduites dans l'intérêt de la défense nationale, en cohérence avec la stratégie relative aux opérations militaires spatiales présentée par la ministre des armées le 25 juillet 2019 ;

- mieux garantir la préservation des intérêts de la défense nationale lorsque sont menées des activités spatiales soumises à autorisation ou déclaration préalable.

Le régime actuel est ainsi adapté afin de dispenser de la formalité d'autorisation préalable les opérations conduites par l'État dans l'intérêt de la défense nationale.

Par ailleurs, la modification de la loi permettra un recours accru, pour les besoins de la défense nationale, aux services de satellites dont l'État n'est pas l'opérateur. Celui-ci pourra notamment conclure des conventions prévoyant le transfert temporaire, à son profit, de la maîtrise d'un satellite ou la fourniture prioritaire de prestations de services fondées sur l'utilisation de ce satellite.

En cas d'urgence, et à défaut de tout autre moyen disponible, l'État pourra en outre exercer un droit de réquisition pour pallier l'absence ou l'inexécution d'un accord amiable. Cette réquisition sera strictement proportionnée aux besoins constatés et les dommages susceptibles d'en résulter seront intégralement indemnisés.

Afin de mieux garantir la préservation des intérêts de la défense nationale, de nouvelles dispositions pénales sont prévues, visant notamment à créer une circonstance aggravante lorsqu'une infraction au régime d'autorisation préalable des opérations a pour objet ou effet de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale. Cette mesure permet de porter les peines à un niveau correspondant à la gravité de l'infraction commise et rend possible le recours à des moyens d'enquête adaptés.

L'ordonnance élargit enfin le champ du régime de déclaration préalable applicable aux activités d'exploitation de données d'origine spatiale. Destinée à garantir la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, cette déclaration permet à l'administration, lorsque ces intérêts sont en cause, de prescrire à l'exploitant des mesures encadrant son activité. Alors que seules étaient jusqu'à présent concernées les données d'observation de la Terre, seront désormais en principe concernées toutes les données d'observation, d'interception de signaux ou de localisation de toute nature acquises depuis l'espace, qu'elles proviennent de la Terre, d'un corps céleste, d'un objet spatial ou de l'espace, à l'exception de celles acquises avec le consentement de l'exploitant de l'objet spatial observé ou localisé.

Cette ordonnance est complétée, pour sa mise en œuvre, par trois textes réglementaires qui seront publiés simultanément.

DÉCRET

**— ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLICS RELEVANT DU
MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un décret relatif aux corps des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les dispositions prévues par le décret s'inscrivent dans le cadre de l'objectif général de revalorisation des rémunérations et des mesures afin d'améliorer le déroulement des carrières de l'ensemble des personnels qui participent de l'effort de recherche initié par la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

L'article 47 de la loi du 24 décembre 2020 précitée prévoit la mise en œuvre rétroactive, au bénéfice des personnels du corps de maîtres de conférences, des règles de classement modifiées par décret.

Sur le fondement de cet article, le décret fixe les nouvelles règles de classement applicables aux corps des enseignants-chercheurs ainsi que les modalités de reclassement rétroactif pour les maîtres de conférences déjà nommés dans ce corps.

À ce titre, il crée une bonification d'ancienneté d'un an, au bénéfice des lauréats de concours de maître de conférence, qui ont obtenu un doctorat ou un diplôme jugé équivalent. Il supprime, par ailleurs, pour la détermination de l'ancienneté des personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, les limites de prise en compte du temps consacré à la recherche dans le cadre d'un contrat doctoral pendant la préparation et à la suite de l'obtention d'un doctorat. Désormais, l'ancienneté retenue correspond à la durée de la convention doctorale lors du classement dans le corps de maître de conférence ou de professeur de l'enseignement supérieur agricole. Le décret fixe enfin les modalités de reclassement rétroactif et prévoit que ce reclassement s'effectue sur demande de l'agent.

Le reclassement rétroactif prend effet au 1er janvier 2021.

COMMUNICATION

— LE BILAN DU PLAN GEL

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté une communication relative au bilan du plan gel.

Les fortes gelées printanières du début avril 2021 ont eu des conséquences dramatiques pour nos productions agricoles avec des récoltes historiquement basses. Devant l'ampleur de ces impacts, le Gouvernement a non seulement annoncé un plan de soutien ambitieux, mais a également initié une refonte en profondeur des outils de gestion des risques et de résilience de nos filières agricoles.

Alors qu'habituellement le système des calamités agricoles ne permet d'indemniser les agriculteurs que dans un délai de 12 à 18 mois après la perte de récolte, le plan gel a permis de revoir les dispositifs existants et de concevoir des dispositifs nouveaux visant à répondre aux besoins des agriculteurs et opérateurs économiques touchés par le gel.

Ainsi, 19 millions d'euros d'aides d'urgence ont pu être versées entre mai et juillet 2021 et les exploitations ont été exonérées à hauteur de 88 millions d'euros de taxe foncière sur le non bâti. Le fonctionnement du régime des calamités agricoles a été revu en profondeur : élargi à l'ensemble des cultures (la viticulture en étant normalement exclue), déplafonné en augmentant les taux d'indemnisation jusqu'à 40% des pertes (limite fixée par le droit de l'Union européenne), le dispositif a surtout été fortement accéléré. Afin de minimiser le temps entre le constat de la perte individuelle et l'indemnisation,

des avances ont été versées dès la fin des récoltes aux producteurs les plus touchés, et les premières reconnaissances de pertes ont été prononcées dès le 7 juillet 2021 pour les producteurs de fruits à noyaux, permettant les premiers paiements dès septembre. Les viticulteurs ayant déposé leur déclaration de récolte en décembre recevront les premières indemnités début mars 2022.

Un dispositif ad hoc de soutien aux assurés a été conçu, afin que ceux-ci restent mieux indemnisés que les non assurés, en pleine cohérence avec la réforme de la gestion des risques portée par le Gouvernement. A partir du mois de mars, 63 millions d'euros viendront compléter pour ces agriculteurs les indemnités d'assurance qu'ils reçoivent actuellement. Une fois validé par la Commission européenne, le dispositif de prise en charge des cotisations sociales sera déployé, les agriculteurs ayant d'ores et déjà pu bénéficier de reports depuis l'automne. Le dispositif de soutien à l'aval (dont les avances sont d'ores et déjà accessibles) sera ouvert à l'été 2022, une fois les comptes des entreprises clôturés. Le dispositif France relance continue également son déploiement via France AgriMer. Au total, la forte mobilisation des services de l'Etat a permis que 337 millions d'euros aient d'ores et déjà été versés pour soutenir rapidement les acteurs les plus touchés, et l'ouverture des derniers dispositifs accélérera ces paiements dans les 2 prochains mois.

Par ailleurs, cet épisode climatique inédit a permis d'initier une réflexion de fond pour accroître durablement la résilience de nos filières agricoles. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique lancés le 28 mai 2021 ont été conclus le 1er février 2022 par le Premier ministre avec des avancées majeures : réforme du système de gestion des risques pour un dispositif universel qui devrait être adopté le 24 février, plus juste et garantissant à chaque agriculteur une protection en cas d'aléas exceptionnels. Les filières agricoles élaboreront des plans d'adaptation au changement climatique d'ici à la fin de l'année. Enfin, l'accès à la ressource en eau sera sécurisé pour les agriculteurs. L'ensemble de ces travaux seront accompagnés dans le cadre de France relance et de France 2030.

L'objectif du Gouvernement est bien que l'impact d'un futur aléa de même ampleur soit plus faible, grâce à des exploitations mieux équipées, plus résilientes, et indemnisées plus facilement.

RÉSULTATS

— LES RÉFORMES PRIORITAIRES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un point sur les réformes dont le ministère est chargé.

1. Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et accélérer la transition agroécologique

Les ventes de produits phytosanitaires sont à la baisse en France, avec, ces trois dernières années, les ventes les plus faibles jamais enregistrées, en moyenne, sur 3 ans lors de la dernière décennie. Cette évolution s'accompagne d'une baisse marquée des ventes des produits les plus dangereux (classés CMR1) qui ont vu leur chiffre de vente baisser de 93 % par rapport à 2016. En parallèle, l'agriculture biologique progresse de manière continue et significative avec un doublement des surfaces cultivées ces 5 dernières années, et le nombre d'exploitation en haute valeur environnementale a été multiplié par 20 en 3 ans.

Il convient de poursuivre dans cette direction :

- Ne laisser aucun agriculteur sans solution ;

Sur le glyphosate, par exemple, la France s'est engagée dans une démarche inédite en s'appuyant sur l'expertise scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique (INRAe) et d'une autorité indépendante, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), pour identifier de manière détaillée tous les usages du glyphosate qui pouvaient être supprimés ou réduits grâce à une solution techniquement et économiquement viable pour l'agriculteur. Cette méthode permettra de diminuer de 50 % l'utilisation du glyphosate, et ce, sans laisser d'agriculteurs sans solution.

- Porter cette méthode au niveau de l'Union européenne ;

C'est le sens de l'initiative portée par la France et qui doit nous permettre de mobiliser nos partenaires et la Commission Européenne autour de la valorisation de l'évaluation comparative qui a été menée dans notre pays, dans l'objectif d'éviter les distorsions de concurrence préjudiciables à nos producteurs et à nos consommateurs. Les règles doivent ainsi évoluer au sein de l'Union Européenne mais elles doivent aussi s'adresser aux pays-tiers pour faire obstacle à l'importation de produits qui ne répondent pas à nos standards en matière de santé et d'environnement. La France veut ainsi saisir l'opportunité de la révision de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, pour harmoniser les règles au niveau de l'Union européenne.

- Soutenir l'investissement et l'innovation ;

La France va continuer d'accélérer ce soutien afin de permettre le déploiement de nouvelles solutions techniques et économiques viables. Pour cela, la France a engagé non seulement un effort sans précédent de déploiement des technologies déjà existantes (via France Relance), mais surtout de recherche et développement de solutions innovantes (via France 2030), notamment en matière de numérique, de robotique, de sélection variétale et de biocontrôle. Ce sont plus de 4,2 milliards d'euros qui sont en train d'être engagés.

2. Améliorer le bien-être animal

Un effort massif a été fourni en matière de bien-être animal depuis 5 ans. Ce sont désormais 64 % de poules pondeuses élevées en systèmes alternatifs à la cage, dans un contexte de prix bas et d'importations en hausse ; de nouvelles dispositions prises en 2022 avec l'arrêt de la castration à vif des porcelets et du broyage des poussins mâles ; des méthodes de contrôle en abattoir et des sanctions renforcées.

L'action sera pérennisée par un effort d'investissements, de formation et de contrôle :

- en matière d'élevage : par la continuité du déploiement de la mesure biosécurité/bien-être animal en élevage du plan de relance qui comptabilise déjà 2 400 élevages soutenus, et par la désignation de référents bien-être animal en élevages de porcs et de volailles depuis le 1er janvier 2022 ;

- en matière de protection animale en abattoir : par la modernisation de plus de 180 abattoirs grâce au plan de relance (115 millions d'euros) et le renforcement des contrôles ;

- en matière de lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie : par les décrets d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, dont la publication est prévue prochainement, par les productions de l'observatoire de la protection des carnivores domestiques créé le 28 mai 2021 et financé par le plan de relance, ou encore par l'aide à l'investissement des refuges animaliers.

3. Garantir 50 % des produits biologiques, de qualité ou durables dans la restauration collective

La crise de la Covid-19 a fortement influencé le secteur de la restauration collective. Malgré un contexte difficile, la dynamique est enclenchée dans tout le secteur et les objectifs fixés dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim) sont désormais reconnus et partagés.

Si les objectifs de la loi EGAlim ne sont pas encore atteints, la dynamique est là : trois fois plus de produits biologiques qu'en 2017 sont aujourd'hui servis dans les cantines, passant en moyenne de 3,4 % en 2017 à 10 % en 2021. Cette progression s'observe également dans les restaurants administratifs.

Là encore, des moyens sont engagés afin d'atteindre l'objectif fixé en :

- investissant, notamment grâce à France Relance, qui a permis à 99 % des départements français de se doter d'un projet alimentaire territorial, c'est 30 fois plus qu'en 2017 ;
- informant, grâce au décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration qui rend l'étiquetage de l'origine des viandes obligatoire en restauration collective applicable au 1er mars 2022 ;
- donnant l'exemple, puisque l'État devra en effet proposer, avant 2024, 100 % de viandes et de poissons de qualité (labels, signes de qualité et d'origine (siqo), biologique, HVE...) dans ses cantines, avec une politique d'achat publique qui prenne en compte le surcoût des produits durables et biologiques.

4. Favoriser les nouvelles installations d'agriculteurs pour assurer le renouvellement des générations

Depuis 2014, le taux de remplacement des chefs d'exploitation diminue en raison de l'augmentation des départs à la retraite. Parallèlement, on observe une forte augmentation du niveau de qualification des exploitants tiré par la jeune génération.

C'est pourquoi, les priorités d'actions suivantes sont poursuivies :

- le déploiement des actions de communication sur les métiers, notamment par la campagne « Entrepreneurs du vivant » (financée à hauteur de 10 millions d'euros par France Relance) ;
- la mobilisation de l'enseignement agricole avec la réforme des formations et la consolidation de l'accroissement des effectifs : +0,8 %, et la forte progression des apprentis de +18 % en 2021 par rapport à 2020 ;
- le soutien en faveur des jeunes et nouveaux installés, en renforçant les outils de politique foncière, notamment à travers la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, visant à réguler les cessions de parts sociales en agriculture afin de privilégier l'installation ;
- l'investissement dans la nouvelle génération à travers plusieurs leviers : France Relance avec la mesure intitulée « Bon diagnostic carbone », France 2030 avec en particulier la mesure relative aux fonds propres ou quasi fonds propres financée à hauteur de 500 millions d'euros, le fonds de garantie relatif à l'initiative nationale pour l'agriculture française (INAF), et enfin la nouvelle politique agricole commune, et le plan stratégique national (PSN), qui priorise plusieurs mesures en faveur des jeunes et de l'installation.

MESURES D'ORDRE INDIVIDUEL

Le conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition du Premier ministre :

- Mme Florence PHILBERT, administratrice de la ville de Paris hors classe, est nommée conseillère maître à la Cour des comptes (tour extérieur), à compter du 7 mars 2022 ;
- M. Daniel VASSEUR, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (1er tour), à compter du 7 mars 2022 ;
- M. Jean-Noël GOUT, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (hors tour), à compter du 7 mars 2022 ;
- M. Bertrand BEAUVICHE, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître à la Cour des comptes (2ème tour), à compter du 7 mars 2022.

Sur proposition du ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

- Mme Kareen RISPAL, ministre plénipotentiaire de 1ère classe, est nommée inspectrice générale des affaires étrangères, à compter du 7 mars 2022.

Sur proposition de la ministre des armées :

Ont été adoptées diverses mesures d'ordre individuel concernant des officiers généraux de l'armée de terre et de la direction générale de l'armement.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'alimentation :

- M. Nicolas MAZIÈRES est nommé inspecteur général de l'agriculture de 1ère classe (tour extérieur), à compter du 14 mars 2022.